



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**Arrêté de circulation n°TP 922 - 2022**  
**SIGNALISATION D'UN DANGER**  
**Réglementation portant sur la Route Départementale n°15**  
**commune de VILLENEUVE SUR YONNE**  
**hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,**

**VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de la société de chasse « Amicale Basse-Canonnière » de Villeneuve-sur-Yonne ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la Route Départementale n°15 pendant la durée de battues administratives de sangliers ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée sur la Route Départementale n°15, entre les PR 12+000 et PR 14+000.

**ARTICLE 2 :** Il sera apposé de part et d'autre de la zone de battue aux sangliers un panneau d'information de type « Attention battue en cours » complété par une limitation de vitesse à 30 km/h et par le positionnement d'un véhicule équipé d'une signalisation lumineuse de type « gyrophare », le tout renforcé par la présence d'une personne équipée d'un gilet rétro-réfléchissant qui aura la charge de prévenir les usagers.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront maintenues le temps de la battue.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de protection visée à l'article 2 sera mise en place par la société de chasse « Amicale Basse-Canonniers » de Villeneuve-sur-Yonne.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables tous les samedis du 05/11/2022 au 01/04/2023 de 9 heures à 17 heures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 7 :** Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Yonne
- à l'« Amicale Basse-Canonniers » de Villeneuve-sur-Yonne (denis.boudeville89@orange.fr)

À Sens, le 31 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
Routière de Sens



Agnès NOLLE